

## DIRECTIVE DU 16 MARS 2020

### fixant des mesures particulières pour l'estivage 2020

Vu la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE ; RS 916.443.11) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; 812.212.27) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) ;

Vu la loi cantonale du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE ; RSV 916.41) ;

Vu le règlement cantonal du 15 juin 1970 d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties (RLVLFE ; RSV 916.41.1) ;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise du 15 décembre 2010 (RLVLAgr ; RSV 910.03.1) ;

Vu les directives techniques concernant l'exécution des dispositions sanitaires relatives aux séquestres et aux autres mesures durant la surveillance de la diarrhée virale bovine (BVD) du 25 avril 2016 ;

Vu les directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons du 12 septembre 2011 ;

Vu les recommandations de l'OSAV pour harmoniser les prescriptions cantonales pour l'estivage en 2020 du 17 janvier 2020 ;

**Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) édicte les prescriptions suivantes relatives à l'estivage 2020:**

### Chapitre 1 Généralités

#### Art. 1

On entend par exploitation de pâturage ou exploitation d'estivage, une exploitation au sens des articles 8 à 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm / RS 910.91).

## **Art. 2**

Les présentes directives régissent l'estivage 2020. Est également applicable l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE).

## **Art. 3**

L'utilisation de fil de fer barbelé pour les clôtures des enclos de chevaux est interdite (art. 63, OPAn).

## **Art. 4**

Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses, en particulier d'épizooties.

## **Art. 5**

Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

## **Art. 6**

L'exploitant d'alpage, respectivement les autres employés de l'exploitation d'alpage, sont tenus d'observer consciencieusement et régulièrement les animaux estivés, et d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect. L'exploitant d'alpage est responsable du respect des prescriptions d'estivage.

L'obligation d'annonce est également valable dans le cadre du package franco-suisse.

## **Art. 7**

En Suisse, lorsque des animaux périssent à l'alpage, ils doivent être annoncés au vétérinaire cantonal (art. 61 al. 1bis OFE). Les cadavres doivent être éliminés, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA ; RS 916.441.22). Cela implique qu'ils doivent être acheminés vers un centre de collecte de sous-produits animaux. L'enfouissement ne peut être envisagé que dans les endroits difficilement accessibles, avec l'autorisation du syndic, et sur préavis du vétérinaire cantonal. Pour les cas d'animaux périés à l'étranger, les prescriptions sont décrites au chapitre concerné (chapitre VII, art. 27).

## **Art. 8**

Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

## **Chapitre 2      Contrôle du trafic des animaux**

### **Art. 9**

Les dispositions légales en matière de trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

## Art.10

L'exploitant d'alpage porte la responsabilité des points suivants :

- a) il doit réceptionner les **documents d'accompagnement** prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage ;
- b) il doit notifier **toutes les entrées et toutes les sorties** des animaux dans l'exploitation d'estivage à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ;
- c) il doit tenir à jour le **registre des animaux**. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux inséminations et saillies ;
- d) à la **fin de l'estivage** :
  - 1) il restitue les documents d'accompagnement reçus au début de l'estivage, à condition :
    - qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine ;
    - que les confirmations figurant aux chiffres 4 (exploitation de provenance indemne d'épizooties) et 5 (santé des animaux) du document d'accompagnement soient toujours valables ;
  - 2) il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'estivage, en y apposant sa signature, la date et la note suivante: "Les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables";
  - 3) si ces conditions ne sont pas réunies, il doit remplir un nouveau document d'accompagnement ;
  - 4) il actualise les listes d'animaux en y inscrivant les mutations, signe ces listes à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

## Art. 11

Une liste des animaux ne doit être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case "Liste des animaux jointe".

## Art. 12

Tous les mouvements d'animaux des espèces **bovine, ovine et caprine**, déplacés vers ou depuis des exploitations d'estivage suisses ou françaises, doivent être **notifiés à la BDTA**.

Le détenteur au sens du point 10 doit en outre respecter les prescriptions suivantes :

- a) marquage des animaux à onglons qui naissent durant l'estivage ;
- b) notification des naissances à la BDTA ;
- c) notification à la BDTA en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de mort.

## Art. 13

Les **entrées de porcs** sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA.

## Art. 14

Les **propriétaires d'équidés** (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage, si ceux-ci restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage.

## Art. 15

Les articles 8 à 14 concernant le contrôle du trafic des animaux sont également valables pour les **propres animaux** du responsable de l'estivage.

## Chapitre 3 – Bétail bovin

### Art. 16 Avortements

L'exploitant d'alpage doit annoncer à un vétérinaire **tout avortement** survenant chez des bovins (art. 129, al. 1 et 2, OFE). Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent rester isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.

En cas d'avortement, le vétérinaire traitant transmet au laboratoire vétérinaire de l'Institut Galli Valerio (IGV), les prélèvements d'usage, à savoir un échantillon d'arrière-faix et/ou le fœtus, ainsi qu'un échantillon de sang complet. L'exploitant d'alpage, respectivement les employés, doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir pour empêcher la propagation d'une éventuelle épizootie. Ils doivent notamment éliminer les fœtus et les arrière-faix selon les prescriptions légales, une fois que ceux-ci ont fait l'objet des prélèvements susmentionnés. Ils veilleront également à nettoyer et à désinfecter soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage, ainsi que l'emplacement où se trouvait l'animal.

### Art. 17 BVD

a) Sur les exploitations de pâturage, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturage communautaires (art. 8 à 9, OTerm) dans lesquelles des bovins de différentes unités d'élevage sont détenus, ou dans lesquelles le contact avec des bovins d'autres unités d'élevage est possible, ne peuvent être admis **que des bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement**.

Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations, pour autant que des conditions de sécurité, qu'il aura fixées au cas par cas, soient respectées.

b) **Tous les avortements** découverts sur les exploitations d'estivage doivent être examinés à l'égard de la BVD.

## Chapitre 4 – Moutons

### Art. 18

Seuls les moutons provenant de troupeaux **sans mesure de police des épizooties** peuvent être estivés.

Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier. Aucun animal présentant des signes cliniques d'ophtalmie infectieuse ne peut être mené à l'alpage, ou estivé sur des pâturages. Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

#### **Art. 19 Avortements**

Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer à un vétérinaire **tout avortement**. En cas d'avortement ou de suspicion, le vétérinaire traitant transmet les prélèvements d'usage au laboratoire vétérinaire IGV, à savoir un échantillon d'arrière-faix et/ou le fœtus et un échantillon de sang complet.

### **Chapitre 5 – Chèvres**

#### **Art. 20**

Seules les chèvres provenant de troupeaux **sans mesure de police des épizooties** peuvent être estivées.

#### **Art. 21 Avortements**

Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer à un vétérinaire **tout avortement**. En cas d'avortement ou de suspicion, le vétérinaire traitant transmet les prélèvements d'usage au laboratoire vétérinaire IGV, à savoir un échantillon d'arrière-faix et/ou le fœtus et un échantillon de sang complet.

### **Chapitre 6 – Traitements vétérinaires**

#### **Art. 22**

Les médicaments vétérinaires sont administrés aux animaux, conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur les médicaments vétérinaires, notamment dans le respect de l'obligation de tenir un journal des traitements, de conclure une convention MédVét et de tenir un inventaire des médicaments sur place.

#### **Art. 23**

L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de fusils hypodermiques) est interdite. Seule l'administration de tranquillisants est acceptée.

### **Chapitre 7 – Pacage franco-suisse, mesures supplémentaires**

#### **Art. 24**

L'estivage d'animaux sur des pâturages français est soumis aux conditions des présentes directives, et à celles édictées par les directions des Services vétérinaires des départements français concernés.

Les annonces à la BDTA doivent se faire conformément aux articles 11 et 12 des présentes directives.

## Art. 25

Par pacage franco-suisse, on entend l'action de mener au pâturage du bétail **bovin** vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre la France et la Suisse. Les autorités compétentes concernées peuvent exceptionnellement autoriser une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la France.

## Art. 26

Les **frais** relatifs à l'établissement des certificats et aux visites vétérinaires décrites ci-dessous sont à la charge du propriétaire du bétail.

## Art. 27

Les animaux péris sur des pâturages français doivent être éliminés selon les prescriptions en vigueur sur le lieu de détention. Ils ne pourront pas passer la frontière pour être éliminés en Suisse.

## Art. 28

En cas d'épizooties, sont réservées les mesures sanitaires prises par les autorités compétentes suisses et françaises.

## Art. 29 Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

Les prescriptions liées à la BVD sont les mêmes que pour l'estive en Suisse et sont décrites à l'article 19.

Les bovins âgés de 2,5 mois et plus, qu'il est prévu d'estiver, doivent être vaccinés contre la fièvre catarrhale ovine, **sérotypes 4 et 8** (FCO ou langue bleue) avant leur départ. En primo-vaccination, ils recevront deux doses de vaccin avec un intervalle d'au moins 21 jours. Au retour, les bovins ayant l'âge requis qui n'auront pas été vaccinés avant le départ, et qui seront contrôlés positifs quant à la présence du virus de la langue bleue, devront, en principe, être éliminés sans indemnisation.

Les bovins qu'il est prévu d'estiver, y compris lors des montées partielles, doivent faire l'objet d'un **examen vétérinaire officiel dans les 48 heures avant leur départ** pour le pacage. Le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire, qui accompagne les bovins à leur lieu de destination. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage frontalier saisonnier ou journalier des bovins est celui reproduit dans le système TRACES, selon le modèle : 2005/22 Pacage. Ce certificat fait office de document d'accompagnement.

Le détenteur des bovins doit s'informer des prescriptions et des procédures douanières auprès de l'instance concernée.

En cas de pacage journalier, les mesures ci-dessus ne doivent être prises qu'en début de la période de pacage.

L'exploitant d'alpage signe une **convention d'acceptation** (fournie par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) – Affaires vétérinaires) de se conformer à toutes les mesures prises, en application des présentes prescriptions, et en particulier pour le pacage frontalier, y compris les règles en vigueur en France, ainsi qu'à supporter les frais de contrôle. L'original de la convention écrite est transmis au vétérinaire cantonal.

### **Art. 30 Mesures au lieu de destination à l'étranger**

Les autorités vétérinaires compétentes procèdent sans tarder à un contrôle vétérinaire officiel des bovins au lieu de destination. Le détenteur des bovins doit annoncer à temps, à l'autorité vétérinaire française, l'arrivée des bovins sur le lieu de pacage.

Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données française sur les mouvements d'animaux, au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.

Les bovins ne doivent **pas avoir de contact avec des animaux de rente étrangers**. L'exploitant d'alpage doit informer sans tarder la DGAV - Affaires vétérinaires, et les autorités vétérinaires françaises, de tout contact de ses bovins avec des animaux de rente français.

Il ne doit se trouver dans les chalets ou sur les pâturages **ni porcs, ni chèvres, ni moutons**.

L'entretien des **clôtures et la fermeture des portails** doivent être contrôlés activement.

Le personnel employé à la surveillance de bétail d'origine suisse ne peut être également occupé à la surveillance de bétail d'origine française.

### **Art. 31 Mesures pour le retour en Suisse**

**Pour tous les retours** de bovins en Suisse (descentes partielles et définitives), le vétérinaire officiel de l'exploitation d'estivage procède à **l'examen des troupeaux dans les 48 heures avant leur départ**, et établit un certificat sanitaire pour le retour des bovins du pacage. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES, selon le modèle : 2005/22 Pacage. Le détenteur suisse des bovins doit demander le certificat requis et annoncer à temps à l'autorité française la date du retour des bovins en Suisse.

Les bovins et troupeaux **rapatriés sans certificats sanitaires** valables, pourront être mis sous séquestre et faire l'objet d'examens au frais du détenteur, notamment à l'égard de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ou de la BVD. Par ailleurs, des contrôles par sondage à l'égard de l'IBR pourront être réalisés sur tout troupeau en provenance de France.

En cas de pacage journalier, les mesures susmentionnées ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des bovins s'engage à informer, sans tarder, le vétérinaire cantonal et les autorités vétérinaires françaises de tout **contact de ses bovins avec des animaux français**, et à communiquer à ces dernières la date de la fin du pacage.

A leur retour, tous les bovins qui n'ont pas été vaccinés seront contrôlés quant à la présence du virus de la langue bleue.

### **Art. 32 Autorisation des transports transfrontaliers**

Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation, visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), peuvent effectuer des transports transfrontaliers. Une copie de cette autorisation doit accompagner chaque lot transporté. Les éleveurs qui transportent leurs propres bovins dans leur propre véhicule, sur une distance ne dépassant pas 50 km, ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

## Chapitre 8 – Bétail assuré par la Caisse d'assurance du bétail

### Art. 33

Pour le bétail vaudois, les prestations ne sont accordées que si toutes les prescriptions des présentes directives sont respectées.

## Chapitre 9 – Trafic des abeilles et apiculture pastorale

### Art. 34 Trafic des abeilles

**Tout** déplacement d'abeilles (achat, vente, donation, transhumance ou autre) doit préalablement faire l'objet d'une **annonce auprès des inspecteurs régionaux** du lieu de départ et de destination. Ces déplacements sont aussitôt inscrits sur le formulaire de contrôle d'effectifs, qui peut être consulté en tout temps, et sur demande, par l'organe d'exécution de la législation sur les épizooties.

Tout déplacement d'abeilles en provenance d'autres cantons fait l'objet d'une **demande d'autorisation préalable** auprès de l'inspecteur cantonal des ruchers.

## Chapitre 10 – Dispositions pénales et responsabilité civile

### Art. 35

Toute infraction sera punie d'une amende, d'une peine privative de liberté, ou d'une peine pécuniaire, conformément aux art. 47 et 48 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE). Les contrevenants peuvent aussi être tenus pour responsables des dommages causés par leur comportement illégal.

## Chapitre 11 – Dispositions finales

### Art. 36 Exécution

Le DEIS est chargé de l'exécution des présentes directives, qui entrent en vigueur immédiatement, et qui seront publiées dans la Feuille des avis officiels.

Lausanne, le 27 mars 2020

Le Chef du département

Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat